



Arrêt

n° 290 869 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. PAQUOT
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 17 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 novembre 2022 et du 17 janvier 2023 convoquant les parties aux audiences du 20 décembre 2022 et du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 20 décembre 2022, la partie requérante représentée par Me M. GREGOIRE *loco* Mes D. ANDRIEN et J. PAQUOT, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 14 février 2023, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN et J. PAQUOT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie bamoun, et de confession musulmane. Vous êtes née à Koumengba, région de l'Ouest, le [...], où vous avez vécu jusqu'en 2017, ensuite vous entamez des études universitaires à Douala entre 2017 et 2019.

Vous êtes mariée par mariage religieux à T.A. le 13 septembre 2019. Vous avez un enfant vous accompagnant, F.A., né en Belgique le [...], dont le père est [T.A.]. Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre père décède quand vous avez deux ans et enfant, vous vivez avec vos grands-parents maternels à Koumengba, où vous effectuez toute votre scolarité dès l'âge de quatre ans. En 2008, votre mère quitte le Cameroun avec l'un de vos frères et l'une de vos sœurs pour la Belgique, où elle réside avec son mari qui est belge. En 2017, vous partez poursuivre des études universitaires à Douala, et vous habitez chez votre oncle. En 2017 également, vous perdez votre grand-père. En 2018, votre grand-mère, qui payait vos études, décède. Les funérailles de votre grand-mère ont lieu le 12 septembre 2019. Vous y allez avec votre oncle et sa première femme. Les funérailles se passent bien.

Le lendemain des funérailles, le 13 septembre 2019, votre oncle vous demande de bien vous habiller pour les invités importants que vous allez recevoir. Vers 18 heures arrivent un homme, un imam, et des femmes du quartier. C'est ainsi que votre oncle vous présente à votre mari, T.A., lequel est accompagné de ses deux premières épouses. Vous ne pouvez en croire vos oreilles, cependant, vous n'avez personne pour vous protéger et votre frère et votre sœur sont restés à Douala. L'imam fait la lecture du Coran, votre mari vous donne de l'argent en symbole de sacrifice et vous êtes amenée le soir même dans la maison de votre mari et enfermée dans une chambre tandis que les invités font la fête. Le lendemain, la fille de T.A. vient vous donner à manger, vous refusez, T.A. vous gifle et vous informe également des règles de la maison : pas de visites, pas de téléphone. Le soir, il vous force à avoir des rapports avec lui.

Par la suite, vous n'avez d'autre choix que de suivre le rythme de la maisonnée, vous partez aux champs le matin, faites le ménage et la cuisine l'après-midi. En décembre, vous refusez d'avoir des rapports avec votre mari, celui-ci vous blesse en vous entaillant la cuisse avec des ciseaux. Le lendemain, vous essayez de vous suicider, cependant une dame vous arrête. Plus tard encore, vous essayez de vous échapper en vous réfugiant chez une amie de votre grand-mère, cependant, celle-ci vous dit de retourner chez votre mari, et qu'elle ne peut rien faire pour vous de peur de représailles de la part de votre mari. Enfin, le 1er janvier, vous trouvez par hasard de l'argent sous le lit de votre mari, vous vous en emparez et réussissez à fuir en prenant les transports publics pour Douala. Arrivée à Douala, vous vous cachez dans un hôtel et retrouvez une autre amie de votre grand-mère, Mme J., qui vous met en contact avec un passeur. Celui-ci vous aide à obtenir un faux passeport et un billet d'avion, vous quittez le Cameroun le 12 janvier 2020 et arrivez en Belgique le 13 janvier 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale le 15 janvier 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général relève des incohérences concernant votre identité et votre profil tels que vous les présentez. En effet, vous déclarez être née [...] et entamer vos études scolaires à l'âge de quatre ans, les terminer en obtenant votre bac en 2017, quand vous n'avez pas encore seize ans, et ainsi, entamer des études supérieures au même âge.

Or, le Commissariat général reste sans comprendre comment vous pouvez terminer vos études secondaires et obtenir votre bac à l'âge de quinze ans, et commencer vos études supérieures au même âge. Il relève que le système éducatif camerounais prévoit six ans d'école primaire, 4 ans pour le premier cycle des secondaires et trois ans pour l'obtention du bac (deux années pour le probatoire complétées par une année terminale pour le bac), portant à treize ans le nombre d'années pour obtenir le bac. Ainsi, quand bien même vous auriez commencé à quatre ans, mathématiquement vous ne pouvez pas avoir terminé à l'âge de quinze ans. De plus la loi camerounaise prévoit que l'âge requis pour commencer l'enseignement primaire est de six ans, que l'âge légal requis pour commencer le premier cycle de l'enseignement secondaire est de douze ans dans le système francophone et de seize ans pour le second cycle du système francophone (voir informations objectives versées à la farde bleue), laissant également le Commissariat général sans comprendre la manière dont vous pouvez terminer l'école secondaire et obtenir votre bac à l'âge auquel vous êtes censée seulement commencer ce second cycle. Ces incohérences ne permettent pas au Commissariat général d'établir votre identité réelle, en particulier votre âge.

Le Commissariat général constate à ce sujet que vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre identité comme une carte d'identité ou votre passeport. Vous déposez uniquement une copie d'un extrait d'acte de naissance qui pourrait être un indice de votre identité. Vous dites l'avoir obtenu par votre frère resté au pays, que celui-ci aurait scanné le document, vous l'aurait envoyé et que vous l'auriez imprimé (Notes de l'entretien personnel du 22 février 2022 (NEP), p.3 et p.8). Cependant, il convient de rappeler que l'acte de naissance ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement d'un document d'identité: rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document, et ce d'autant moins que vous n'en présentez qu'une copie. Il n'est donc pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il est présenté en copie et ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation.

Il en va de même pour les documents scolaires que vous présentez. En effet, vous présentez deux certificats de scolarité respectivement pour l'année 2017-2018 et l'année 2018-2019 établis par le groupe ISEM-IBCG. Or, d'une part, le Commissariat général constate que si ce groupe est renseigné sur des sites d'enseignement, son site internet officiel est inaccessible et que sa page facebook est totalement inactive, et ce depuis le moment de la création de la page en 2013 (voir informations objectives versées à la farde bleue). Le blog isemibcg.wordpress.com, de toute évidence établi gratuitement parce que contenant « wordpress » dans son adresse et ne comportant aucun design, à portée de tout un chacun donc de le construire et de l'alimenter, ne contient que des articles mis en ligne le 31 janvier 2019 et 1er février 2019. D'autre part, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption dans tous les secteurs d'activités et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (source : COI Focus, Cameroun Corruption et fraude documentaire ; voir informations objectives versées à la farde bleue). Selon le baromètre mondial de la corruption réalisé par Transparency International et Afrobaromètre en 2019 et qui fait part des perceptions et expériences de la corruption par les citoyens, 48 % des usagers des principaux services publics (police, santé, éducation, état civil et services collectifs) ont versé un pot-de-vin, offert un cadeau ou rendu un service en échange de prestations dont ils avaient besoin au cours des douze derniers mois. Dès lors, les certificats et relevés de notes que vous présentez pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 voient leur force probante limitée.

D'autres éléments viennent réduire la force probante des documents que vous présentez. Ainsi les relevés de notes que vous fournissez présentent un logo qui rend le texte et les résultats totalement illisibles ; de plus le logo lui-même est très fortement pixellisé ; le mot « décision » est rajouté par-dessus le logo alors que l'ensemble des textes et des notes se trouve sous le logo, rendant par ailleurs une partie des notes et la conclusion de la décision peu lisibles voire illisibles. L'ensemble de ces éléments limite très fortement la force probante de ces documents.

Le Commissariat général relève encore que les deux certificats de scolarité que vous présentez sont rédigés sur une simple feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable, qui en outre comporte une erreur orthographique, puisqu'il indique Formation (au singulier) professionnelles (au pluriel). En outre, le logo du groupe dans le coin supérieur gauche est coupé sur le côté gauche. Ces éléments mettent le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité, limitant encore leur force probante.

Ainsi, le Commissariat général constate que les incohérences concernant votre identité ainsi que la force probante limitée des certificats que vous présentez minent déjà fortement la crédibilité générale de votre récit.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale le fait que vous ayez été mariée de force par votre oncle à un ami de votre grand-père. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'un mariage forcé vous concernant. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que le profil que vous présentez ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'y opposer.

Ainsi, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que le mariage forcé est une réalité dans certaines régions du Cameroun, une pratique « courante, à la limite culturelle » mais dans la partie septentrionale du pays et particulièrement dans les régions de l'Adamaoua, du nord et de l'Extrême nord dont vous n'êtes pas originaire (voir COI Focus, Cameroun, Le Mariage, versé à la farde bleue). Il ressort de ces mêmes informations que les mariages forcés sont fréquents dans certaines régions du Cameroun et particulièrement courants dans les secteurs ruraux des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, dont vous n'êtes à nouveau pas originaire. D'autres rapports font état de jeunes filles âgées de douze ans à peine qui seraient couramment mariées de force, en particulier dans les régions rurales (voir informations objectives versées à la farde bleue). Un article fait encore mention de jeunes filles et adolescents à travers le triangle national qui attaquent sereinement l'année scolaire pendant que des fillettes du Septentrion quittent prématurément les bancs pour un hypothétique foyer conjugal et que la situation est préoccupante dans l'Extrême-nord. Cependant, si vous vivez avec vos grands-parents dans la petite ville ou le village de Koumengba jusqu'à vos quinze ans, il convient de constater d'abord, que Koumengba se trouve dans la région de l'Ouest et non dans une région plus susceptible de marier des jeunes filles de force. Il convient de constater également que vous déclarez au cours de l'entretien que vous avez eu un parcours scolaire vous permettant de fréquenter l'école primaire et secondaire jusqu'à l'obtention du bac (Notes de l'entretien personnel du 22 février 2022 (NEP), p.3-4), que vous avez ensuite poursuivi des études universitaires en sciences infirmières à Douala, dont vous avez terminé les deux premières années. Vous expliquez que ce sont vos grands-parents qui ont financé toute votre éducation, que ce soit l'école secondaire ou les études supérieures, dont les deux premières années sont toujours payées par votre grand-mère jusqu'à son décès. Ces premières constatations permettent d'établir que vous ne présentez pas le profil d'une jeune fille ayant grandi dans une famille strictement traditionnelle susceptible de vous soumettre à un mariage forcé.

De plus, selon une enquête nationale menée en 2006, le taux de femmes de 20 à 28 ans qui se sont mariées ou vivaient en concubinage avant l'âge de 18 ans au Cameroun était de 12,5 % chez celles qui avaient suivi un enseignement secondaire. En outre, d'autres sources affirment que le taux de mariage précoces est en déclin au Cameroun et l'on peut dès lors considérer que le pourcentage actuel de mariages précoces pour les femmes qui ont suivi un enseignement secondaire est encore bien plus faible.

Le Commissariat général constate en outre que votre oncle et sa famille habitent Douala, qu'en 2006 déjà le taux de femmes de 20 à 24 ans qui se sont mariées ou vivaient en concubinage avant l'âge de 18 ans était de 23 pourcent en milieu urbain mais que ce taux est en déclin, dans les milieux urbains justement.

Ainsi, puisque vous déclarez être scolarisée jusqu'à avoir entamé des études universitaires et que vous vivez dans la capitale économique du pays, Douala, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas un profil de jeune fille susceptible a priori d'être mariée de force.

De plus, à la question de savoir si votre sœur est mariée, vous répondez par l'affirmative, mais vous ne savez pas comment elle a rencontré son mari et expliquez qu'elle vit pour le moment avec votre frère (NEP, p.7). Ces éléments ne permettent pas non plus d'établir que vous provenez d'une famille strictement traditionnelle qui marie de force ses filles et les oblige à rester auprès de leur mari, limitant la crédibilité de vos propos quant à votre propre mariage forcé.

Ensuite, le Commissariat général constate les lacunes de vos déclarations au sujet de votre prétendu mariage forcé avec T.A..

Ainsi, vous dites que votre oncle vous marie à Mr T.A., un homme de l'âge de votre père et qui a déjà deux femmes (NEP, p.12). Interrogée sur les raisons qu'a votre oncle de vous marier à ce monsieur, vous déclarez ne pas savoir. Vous expliquez que quand Mr T.A. vous maltraite et que vous lui en demandez les raisons, il vous dit que votre oncle lui doit beaucoup d'argent, que vous vous dites que c'est pour cette raison que votre oncle vous marie à ce monsieur. Cependant, vous poursuivez en disant que vous ne savez pas combien votre oncle lui doit, vous ne lui demandez pas (NEP, p.13). Or, vos faibles propos et votre ignorance concernant la dette de votre oncle envers Mr T.A. minent déjà la crédibilité de vos dires.

De la même manière, interrogée sur les raisons que votre oncle vous donne, vous expliquez que c'est peut-être pour régler ses factures, que c'est ce que vous avez imaginé parce que vous ne compreniez pas pourquoi (NEP, p.13). Poussée à en dire plus, vous déclarez que votre oncle vous a juste demandé de coopérer et d'accepter, et vous poursuivez en expliquant que vous n'avez pas eu l'occasion de lui demander parce qu'il vous a présentée devant les personnes et que dès que l'imam a fini de lire le coran vous avez été amenée chez Mr T.A. (NEP, p.13). Vos déclarations sont encore insuffisantes à convaincre le Commissariat général de la réalité de ce mariage.

En outre, le Commissariat général relève que vous n'avez aucun contact avec votre famille paternelle, et que vous avez vécu avec grands-parents maternels jusqu'en 2017 quand vous partez habiter chez votre oncle maternel, mais que votre grand-mère continue à payer vos études jusqu'à son décès, en 2018. Cependant, il constate que votre mère est toujours vivante et qu'elle réside en Belgique. Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre oncle n'a pas consulté votre mère, vous dites que vous ne savez pas, que vous aviez coupé tous les ponts avec qui que ce soit jusqu'au décès de votre grand-mère et que vous ne pouviez demander des informations à votre oncle parce qu'il était très méchant avec vous (NEP, p.16). Vos propos peu étayés peinent encore à convaincre le Commissariat général de la situation dont vous faites part.

De plus, à la question de savoir s'il est normal d'annoncer et de célébrer le mariage le même jour, vous répondez que vous pensez que votre oncle avait déjà planifié sans que vous ne soyez au courant, que peut-être votre tante était au courant mais qu'elle ne vous avait rien dit (NEP, p.13-14). D'une part, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous soyez mariée le jour-même où votre oncle vous annonce votre mariage, le mariage effectué dans le cadre du mariage forcé étant vu comme une affaire de familles qui s'unissent, souvent pour des motifs économiques et qui se prépare dans ce sens (voir COI Focus Cameroun, Le mariage). D'autre part, quand bien même votre oncle aurait planifié votre mariage sans que vous le sachiez, vous déclarez ne pas connaître les raisons pour lesquelles votre oncle décide de vous marier vous, alors qu'il avait une fille plus grande (et alors que votre grande sœur vit toujours chez votre oncle aussi). Vous dites ne pas vraiment avoir « trouvé de pourquoi » et évoquez les fait que « peut-être » c'est parce que vous aviez un petit ami qui n'est pas musulman ou parce qu'il n'avait plus d'argent pour payer votre scolarité, mais que vous ne savez pas (NEP, p.14). A nouveau, vos propos faibles et totalement hypothétiques diminuent fortement la crédibilité du mariage forcé.

Questionnée sur les raisons pour lesquelles votre oncle choisit le lendemain des funérailles de votre grand-mère pour vous annoncer et célébrer le mariage, vous dites encore que vous ne savez pas, et suggérez que c'est peut-être parce que vous aviez un petit ami chrétien et que chez vous c'est mal vu (NEP, p.13). Vos propos sont encore lacunaires et ne convainquent pas plus le Commissariat général de la réalité de ce mariage.

Interrogée encore sur les raisons qu'a votre oncle de vous annoncer le mariage si tardivement, c'est-à-dire le jour-même de votre mariage, vous expliquez que vous pensez qu'il vous l'a annoncé au village, parce que s'il vous l'avait annoncé à Douala, qui est la ville, vous auriez pu vous enfuir et aller à la police, tandis qu'au village, il n'y avait personne pour vous protéger (NEP, p.14). D'une part, vos propos peu étayés et à nouveau hypothétiques ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de la situation. D'autre part, puisque vous dites que vous avez vécu presque toute votre vie au village, que vous y effectuez vos études primaires et secondaires jusqu'au moment où vous venez à Douala pour poursuivre vos études supérieures, le Commissariat général ne peut croire que vous n'aviez aucun contact ni personne chez qui vous auriez pu fuir, ce qui l'empêche encore de croire à la réalité de la situation décrite.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général remarque que lorsque la question vous est posée de savoir si vous avez tenté de trouver une solution dans votre pays, vous répondez par la négative, donnant pour toute explication que l'on ne respecte pas les droits de l'homme dans votre pays et que vous ne savez pas si vous y auriez trouvé une solution. Or, compte tenu de votre profil familial et éducatif, le fait que vous n'entamiez aucune démarche empêche encore le Commissariat général de croire à la réalité et au vécu de la situation.

Interrogée encore sur les bénéfices que votre famille va pouvoir tirer de ce mariage, vous estimez que c'est peut-être au profit de votre oncle, puisque monsieur T.A. vous dit qu'il lui devait beaucoup (NEP, p.14). Poussée à en dire plus, vous dites que Mr T.A. pratiquait la magie, que peut-être votre oncle lui avait demandé des pratiques de magie, mais que vous n'avez pas demandé (ibidem). Vos propos hypothétiques, en plus de votre désintérêt sur ces questions, alors que c'est la seule raison que vous prêtez à ce mariage, réduisent encore la crédibilité du mariage que vous alléguiez.

Ensuite, questionnée sur les raisons pour lesquelles Mr T.A. voudrait vous marier, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p.14). Invitée à en dire plus, vous expliquez que vous n'avez pas trouvé de raisons, que peut-être Mr T.A. a proposé à votre oncle de lui donner une de ses filles en échange de l'apurement de ses dettes, et que votre oncle vous a choisie. Votre ignorance des raisons de votre mari allégué de vous marier et vos propos sommaires sur les circonstances de ce mariage confortent encore le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas victime de mariage forcé comme vous le prétendez.

Questionnée encore sur la manière dont votre oncle et votre mari allégué se connaissent, vous dites que votre mari est un ami de votre grand-père, que vous pensez que votre oncle le connaissait, parce que c'était un monsieur puissant qui exerce des techniques magiques. Poussée à en dire plus, vous répétez que votre grand père et votre mari allégué se connaissaient (NEP, p.14) mais que vous ne savez pas ce qui a décidé [votre oncle] à vous donner à ce monsieur (ibidem). Vos propos vagues minent encore la crédibilité de vos dires.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous connaissiez cet homme, vous dites avoir vu le monsieur une fois avec votre grand-père, que vous ne vous rappeliez même plus de lui (NEP, p. 15). Or, vous dites que c'est un ami de votre grand père et vous dites aussi avoir vécu toute votre vie avec vos grands-parents jusqu'en 2017, au moment où votre grand père décède et où vous partez continuer vos études à Douala. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous n'ayez vu ce monsieur qu'une seule fois et que vous ne le connaissiez pas plus.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir que vous ayez été mariée de force comme vous l'alléguiez. D'autres éléments viennent le conforter dans l'idée qu'il n'y a pas eu de mariage comme vous le déclarez.

Ainsi, interrogée sur votre réaction, vous dites que vous n'aviez pas la force, que vous n'aviez rien à dire, que vous ne pouviez rien faire d'autre que coopérer parce que votre oncle était la seule personne qui vous restait au pays (NEP, p.13). Vous dites encore que votre oncle vous présente votre mari, que vous demandez de qui il parle, qu'il vous précise qu'il s'agit du monsieur devant vous, et que vous n'avez plus rien dit (NEP, p.15). Or, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez aucune autre réaction alors que vous n'avez jamais entendu parler de mariage avant ce jour, alors que vous dites avoir un petit-ami à Douala et vivre vous-même à Douala. De même, à la question de savoir si vous avez directement accepté ce projet de mariage, vous répondez sans plus que vous n'aviez pas le choix (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il pourrait s'attendre à des propos plus étayés de votre part, rappelant que vous apprenez votre soi-disant mariage le jour-même et en présence de votre mari. Votre réponse laconique ne reflète aucun vécu et partant, mine la crédibilité de vos dires.

Interrogée sur la cérémonie de mariage même, vous expliquez que votre oncle vous recommande de bien vous habiller, qu'à l'arrivée des invités, il vous appelle, vous présente à votre mari qui sort une somme d'argent en symbole de sacrifice, que l'imam a commencé à lire le Coran et que quand il a fini on vous a amenée chez votre mari (NEP, p.14-15). Amenée à évoquer ce qui se passe après la lecture du Coran, vous expliquez que pendant la lecture, on vous a demandé de mettre le pagne sur la tête, de vous voiler, qu'après la lecture, on a attrapé votre main, mise sur la moto et conduite chez T.A. (NEP, p.17). Force est de constater que vos propos restent peu spécifiques et peu circonstanciés, empêchant dès lors le Commissariat général de croire au vécu de la situation.

Interrogée encore sur le nom de l'imam qui célèbre le mariage, vous dites ne pas connaître son nom. Or, vous dites que c'est l'imam du quartier, et si vous avez habité chez votre grand-mère jusqu'en 2017 avant d'aller chez votre oncle à Douala pour continuer vos études, le Commissariat général ne peut croire que vous ne connaissiez pas son vrai nom, détail qui déforce encore la crédibilité de vos dires.

Questionnée encore sur ce qui se passe une fois arrivée chez votre mari, vous racontez que l'on vous a mise dans une chambre, que vous pleuriez, que votre tante et deux femmes du quartier vous consolent et vous recommandent de ne pas désobéir à votre oncle ou de tenter de vous échapper (NEP, p.18). Amenée à en dire plus, vous répétez ces mêmes faits. A la question de savoir s'il y a une fête pendant que vous êtes dans la chambre, vous répondez qu'il y en avait une à l'extérieur, mais que vous n'êtes pas allée voir ce qui se passe, que vous entendiez les gens chanter (ibidem). Vos propos à nouveau peu circonstanciés ne convainquent pas plus le Commissariat général du vécu de la situation.

Invitée à parler de votre mari, de son caractère, de sa vie, de ses habitudes, vous vous limitez à en donner une description physique (« il est noir, 1,70 m, 65 à 68 kilos, des cheveux ras, des yeux noirs, des oreilles collées, une bouche comme ça, ») ainsi que le fait qu'il portait des longs boubous et des chaussures ouvertes (NEP, p.21). Interrogée sur sa famille, vous répondez que l'on vous a parlé de son papa qui était imam et de sa maman aussi, que vous ne les connaissiez pas (NEP, p.15). Force est de constater que vos propos concernant la connaissance de votre mari ne sont pas très étayés, limitant encore la crédibilité de vos propos.

Dans la même perspective, interrogée sur sa profession, vous dites qu'il faisait des techniques magiques (NEP, p.21). Invitée à faire part de ce que vous en savez, vous dites que vous ne sauriez pas expliquer, qu'il avait un truc pour lancer au sol, mais que vous ne connaissez pas, que vous n'entriez pas dans sa chambre (NEP, p.15). Amenée à expliciter ce « truc », vous parlez de sortes de billes qu'il lançait pour voir les sorts que l'on vous a lancés (ibidem). Alors que vous dites vivre près de quatre mois chez votre mari et, de plus, vivre dans la même maison – que vous ne pouvez quitter - où il reçoit ses clients et où il fait ses techniques magiques, le Commissariat général estime que vous devriez être à même d'en dire plus sur les activités professionnelles de votre mari. Vos propos vagues ne peuvent le convaincre du vécu de la situation.

Il en va de même concernant votre vie chez votre mari. Ainsi, vous dites qu'il avait établi des règles dès votre arrivée, que vous ne pouviez pas recevoir de visiteur, ni avoir de téléphone ni rendre visite à quelqu'un. Cependant, interrogée sur les raisons qu'il donne, vous dites que ce sont les règles chez lui. Questionnée sur les raisons de ces règles, vous dites ne pas savoir (NEP, p.20). Or, le Commissariat général constate que vos propos restent très généraux et ne reflètent aucun vécu, qui ne le convainquent pas de la réalité de votre situation.

Toujours à ce sujet, invitée à vous souvenir du comportement de votre mari envers vous quand vous alliez aux champs, vous dites qu'aux champs vous deviez cultiver, travailler, que quand vous arriviez là, vous deviez tourner la terre, semer,... (NEP, p.25). Lorsque la question vous est reposée, vous répondez qu'il était parfois méchant avec vous, que si vous étiez fatiguée, il vous rappelait que c'était lui qui commandait et vous ordonnait de travailler, et que vous commenciez à travailler (ibidem). Vos propos peu étayés et peu spécifiques ne convainquent toujours pas le Commissariat général de la réalité de votre vie chez votre soi-disant mari, le confortant dans l'idée que vous n'avez pas été mariée à cet homme.

Enfin, vous dites que vous êtes enfermée à l'intérieur, que vous ne pouvez pas vous enfuir, que vous êtes constamment sous la surveillance de personnes comme la fille ou le fils de Mr T.A. (NEP, p.11, p.19 et p.24). Cependant le Commissariat général constate que vous déclarez fuir une première fois pour vous suicider, mais qu'une dame vous a vue et arrêtée dans votre geste, et que vous fuyez une deuxième fois quand vous allez chez cette même dame. Interrogée sur la manière dont vous réussissez à vous enfuir, vous expliquez que la fille de T.A. avait une deuxième clé et que vous lui avez dit que vous alliez sortir (NEP, p.24). A la question de savoir si personne ne se rendait compte que vous partiez, vous répondez par la négative, précisant que sa fille ne savait pas que vous sortiez pour vous échapper, qu'elle se disait que vous partiez juste derrière (ibidem). Or, si vous étiez réellement enfermée constamment et sous la surveillance de sa fille, le Commissariat général ne peut croire que celle-ci vous laisse partir aussi simplement et, partant, il ne peut croire à la situation que vous alléguiez

De même, vous dites fuir une troisième fois le 1er janvier 2020, parce que ce jour-là, alors que vous faites les lits, vous trouvez de l'argent, et que ce jour coïncide précisément avec la fois où il oublie de fermer la porte (NEP, p.24), vous permettant de prendre le transport en ville et de vous cacher à l'hôtel. Le Commissariat général note ainsi que la fuite que vous décrivez s'apparente à une évasion tellement facile qu'elle en perd toute crédibilité.

Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à votre mariage contraint avec T.A.. Vous dites à ce sujet que votre soi-disant mari pourrait vous condamner pour le vol de son argent, cependant, vu que le Commissariat général estime que ni le mariage forcé et encore moins le vol d'une somme d'argent dans les circonstances que vous décrivez ne sont établis, il ne peut pas croire que vous soyez l'objet de recherches de Mr T.A. ni par ailleurs de votre oncle.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

L'acte de naissance, les certificats de scolarité et les relevés des notes ont été abordés plus haut.

L'acte de naissance de votre fils indique que vous êtes la maman d'un enfant – F.A. – né en Belgique le 5 juillet 2020. A ce sujet, le Commissariat général relève que votre fils ne possède pas votre nom ni le nom de celui que vous présentez comme étant le père et votre mari forcé au Cameroun. Or, si la loi belge offre le choix de donner à l'enfant le nom du père ou de la coparente, ou de la mère, ou des deux noms accolés, le Commissariat général relève toutefois qu'il n'est pas possible de donner un nom de famille au hasard. En effet, si seule la filiation maternelle est établie, l'enfant porte le nom de la mère. Si les deux filiations sont établies au même moment, maternelle et paternelle, l'enfant peut porter soit le nom du père ou de la coparente, soit le nom de la mère, soit les deux noms accolés. Puisque dans le cas de votre fils, la filiation est établie, et qu'il ne porte pas votre nom, le Commissariat général estime que vous ne faites pas part de la situation réelle concernant votre fils et la paternité de celui-ci.

L'attestation de prise en charge au Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) datée du 14 février 2022 du directeur du centre CARDA, Mr A.B., atteste que vous avez été suivie en résidentiel dans leur structure du 18 février 2020 au 28 décembre 2020. A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouviez et qui vous ont amenée à être suivie par une structure en résidentiel. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, d'autant que l'attestation que vous présentez se limite à mentionner que vous avez été suivie dans un centre résidentiel mais ne livre aucune indication quant aux troubles dont vous souffrez et aux conséquences de ces derniers sur votre capacité à délivrer un récit cohérent, circonstancié et non contredit par les informations objectives. L'attestation ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'elle ne peut, à elle seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Le certificat signé du docteur S. en date du 10 mars 2020 fait état de trois cicatrices sur la cuisse droite. Cependant, le médecin qui l'a établi indique seulement que ces cicatrices semblent être la conséquence de blessures par objet tranchant, sans fournir d'informations sur son appréciation de la probabilité que ces cicatrices aient pour origine les mauvais traitements que vous alléguez. Le Commissariat général estime par ailleurs qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Enfin, les attestations scolaires de l'établissement que vous fréquentez actuellement, de formation citoyenne et de réussite du jury central témoignent de votre parcours scolaire et d'intégration en Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Par ailleurs, Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous vous déclarez être originaire, et dans celle du Littoral où vous viviez avant de quitter le pays, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]»

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 16 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (directive procédure), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du droit à être entendu et du devoir de minutie* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision de la partie défenderesse et lui renvoyer la cause (v. requête, p. 20).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un certificat psychologique du 11 juillet 2022 ; une capture d'écran d'une recherche des mots « ISEM-IBCG » sur Google ; des captures d'écrans d'une page Facebook intitulé « Institut Universitaire des Leaders - Ancien Isem-lbcg » ; des captures d'écran d'un site intitulé « Institut Universitaire des Leaders (ISEM-IBCG) » ; une carte de groupe sanguin provisoire du fils de la requérante, datée du 6 juillet 2020 et un avis de naissance du fils de la requérante, daté du 7 juillet 2020.

4.2. Le 14 février 2023, à l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs pièces, à savoir des témoignages vidéo de la sœur et de la mère de la requérante ainsi que des copies de leurs cartes d'identité et une copie du passeport de la requérante.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante évoque le fait qu'elle ait été mariée de force par son oncle à un ami de son grand-père, [T.A.]. Elle craint dès lors d'être persécutée par son oncle et son mari pour avoir fui ce mariage.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.6. Le Conseil pour sa part ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. Il estime que les motifs de cette dernière ne permettent pas d'établir le manque de crédibilité allégué.

5.7. Le Conseil observe que la requérante a produit une copie de son passeport délivré à Bruxelles en décembre 2022. Il estime dès lors que l'identité et la nationalité de la requérante sont établies à suffisance. A propos des documents scolaires de la requérante, le Conseil estime pouvoir se ranger du côté des explications avancées dans la requête et considère que le niveau élevé de corruption au Cameroun ne peut suffire à conclure au manque de fiabilité des documents présentés.

5.8. S'agissant du mariage et du mari de la requérante, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et plus précisément des notes d'entretien personnel du 22 février 2020 que la requérante a livré un récit cohérent, exempt de contradictions et qu'elle a été en mesure de donner des renseignements et détails portant sur la famille de son mari, ses épouses et les enfants de ces dernières et la vie quotidienne au sein du foyer conjugal.

5.9. Cela étant, le Conseil relève également que la requérante déclare craindre des acteurs non étatiques à savoir son mari et son oncle.

Il y a dès lors lieu de faire application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, , doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.10. En l'espèce, il y a dès lors lieu de savoir si les autorités camerounaises sont en mesure de protéger la requérante des persécutions qu'elle allègue.

Sur ce point, le Conseil relève que le dossier administratif contient un document COI Focus portant sur le mariage au Cameroun assez complet et documenté qui aborde la question de la protection et des services de soutien accessibles aux victimes d'un mariage forcé. Il y a toutefois lieu de remarquer que ce document est daté du 5 septembre 2013. De même, le dossier administratif contient un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada portant sur les possibilités de se soustraire à un mariage forcé au Cameroun dont la date de publication est le 12 septembre 2012.

Le Conseil estime que l'ancienneté de ces documents l'empêche de statuer et de se prononcer sur la possibilité pour la requérante se solliciter et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales, voir la possibilité de s'établir dans une partie de son pays d'origine.

5.11. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juin 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN